

Le : 10/02/2012

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 24 mai 2011

N° de pourvoi: 10-87100

Non publié au bulletin

Cassation partielle

M. Louvel (président), président

SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Mme Sylviane X..., épouse B...,
- Mme Céline Y..., épouse Z..., parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de RENNES, en date du 10 septembre 2010, qui, dans l'information suivie sur leurs plaintes contre M. Philippe A... du chef de harcèlement moral, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-1 et 222-33-2 du code pénal, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

” en ce que l’arrêt attaqué a confirmé le non-lieu à suivre contre M. A... du chef de harcèlement moral ;

” aux motifs que le délit de harcèlement moral résultant de la loi du 17 janvier 2002, qui a créé l’article 222-33-2 du code pénal, est une incrimination nouvelle qui stigmatise des faits antérieurement non constitutifs d’une infraction pénale ; que cette incrimination ne peut recevoir une application rétroactive, ce qui a pour conséquence que les faits relatés par les parties civiles comme s’étant déroulés antérieurement au 17 janvier 2002 ne peuvent être pris en considération et être analysés ; qu’il en est ainsi pour Mme B... des conditions de son accueil en août 2000 et des faits qu’elle rapportait comme s’étant déroulés en 2000 et 2001 ; qu’il en est de même pour Mme Z... pour tous les faits antérieurs au 17 janvier 2002 et notamment pour les faits situés avant ou après son congé maternité qu’elle situait au printemps 2001 dans son audition du 6 mars 2008 ;

” 1) alors qu’est applicable à l’infraction d’habitude la loi en vigueur au jour du dernier fait constitutif de l’habitude ; qu’au cas d’espèce, l’infraction de harcèlement moral dont se plaignaient Mmes B... et Z... résultait d’agissements répétés ayant eu pour objet ou effet une dégradation de leurs conditions de travail ; que de tels agissements se sont poursuivis après l’adoption de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui avait dès lors vocation à s’appliquer à tous les agissements constitutifs d’un harcèlement moral ; qu’ainsi, la chambre de l’instruction ne pouvait, sans violer les textes susvisés, ignorer les agissements de M. A... ayant précédé l’entrée en vigueur de l’article 222-33-2 du code pénal, qui permettaient-avec les suivants-d’établir le caractère répété et humiliant du harcèlement reproché ;

” 2) alors qu’est applicable à l’infraction matérielle, dite aussi « infraction de résultat », la loi en vigueur au jour où son résultat se produit ; qu’au cas d’espèce, ayant constaté après l’entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 une dégradation des conditions de travail de Mmes B... et Z..., ayant porté atteinte à leur dignité et altéré leur santé physique ou mentale, la chambre de l’instruction ne pouvait sans violer les textes susvisés ignorer les actes d’humiliation antérieurs, à l’origine de cette dégradation, qui permettaient d’établir le caractère répété et humiliant du harcèlement dont Mmes B... et Z... ont été victimes ;

” et aux motifs que le délit de harcèlement moral se prescrit par trois ans à compter du dernier agissement de l’auteur ; que force est de constater qu’en ce qui concerne Mme B..., celle-ci ne décrit aucun agissement précis et répété susceptible de caractériser un harcèlement moral entre le 26 décembre 2003 et le 7 octobre 2004, date de l’arrêt de travail après lequel elle n’a plus repris son activité professionnelle ; que, lors de son audition par les enquêteurs elle expliquait d’ailleurs : « il y a eu pendant toute l’année 2003 des hauts et des bas mais sans grands faits marquants contrairement à 2002, l’humiliation est due plus à mon statut atypique dans la gestion de mon dossier professionnel ; après tous ces aléas de procédure et donc l’humiliation pendant les six premiers mois de l’année 2003, je suis confirmée dans le poste de cadre de niveau 5 avec à terme régularisation de mon coefficient de carrière », poursuivant plus loin dans son audition : « il faut préciser à la lecture de mon audition qu’il est possible de constater un trou dans le harcèlement dont je suis l’objet mais je dois dire que plusieurs

personnes ont été prises comme tête de turc à tour de rôle et à chaque fois il s'agissait de cadres comme Mme Z... ou M. C... et Mme D... » ; qu'en conséquence, à supposer l'existence d'agissements susceptibles de caractériser le délit de harcèlement avant le 26 décembre 2003, celui-ci serait prescrit en ce qui concerne Mme B... ;

" 3) alors que l'infraction d'habitude n'est consommée et ne commence à se prescrire qu'à compter du dernier fait constitutif de l'habitude ; qu'en refusant, au cas d'espèce, de prendre en compte les faits constitutifs de l'habitude réalisés avant le 26 décembre 2003, soit plus de trois ans après la mise en mouvement de l'action publique, la chambre de l'instruction a encore violé les textes susvisés ;

" 4) alors que l'infraction matérielle, dite aussi « infraction de résultat », n'est localisée dans le temps et ne commence à se prescrire qu'au jour où le résultat redouté s'est effectivement produit ; qu'en l'espèce, le harcèlement moral ne pouvait donc être localisé dans le temps qu'au jour où une dégradation des conditions de travail de Mmes B... et Z..., susceptible de porter atteinte à leur dignité ou santé, s'est effectivement produite, peu important que cette dégradation résulte d'agissements remontant à plus de trois ans ; qu'en refusant de tenir compte de l'ensemble des actes d'humiliation à l'origine de la dégradation des conditions de travail dénoncée, au motif inopérant que certains actes auraient été commis plus de trois ans avant la mise en mouvement de l'action publique, la chambre de l'instruction a de plus bel violé les textes susvisés ;

" et aux motifs que le délit prévu à l'article 222-33-1 du code pénal suppose l'existence d'agissements délibérés et répétés à l'encontre d'un salarié déterminé ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'indépendamment des déclarations des parties civiles et des éléments médicaux produits par celles-ci qui prouvent certes la réalité de la dégradation de l'état de santé de celles-ci mais ne peuvent permettre d'établir l'existence des agissements délibérés et répétés, le juge d'instruction s'est fait remettre le résultat des deux enquêtes internes et a procédé ou fait procéder à l'audition de témoins ; que dans l'enquête interne de 2003, si le comportement général de M. A... était stigmatisé dans plusieurs comptes rendus d'entretiens notamment par Mme E... qui le décrivait comme le " roi du monologue ", " qui se fâche dès qu'on veut le questionner " par Mme D... qui mentionnait " une mauvaise perception des mouvements de colère de M. A..., oscillant entre humiliations remises en cause publiques et menace de quitter la réunion s'il n'était pas suivi, plusieurs réunions qualifiées de terribles, peur de s'exprimer en réunion, " par Mme G... qui considérait que l'on " peut reprocher à M. A... des réunions de service houleuses et des reproches publics très virulents vis à vis de certaines personnes, qu'il ne devrait pas vider son sac en public ", il convient de noter que d'autres personnes entendues déploraient de manière générale le manque de cohésion des cadres et pouvaient l'attribuer, comme Mme H..., à Mme Z... " trop présente au quotidien, elle veut tout voir, être présente partout et cherche à se couvrir plus qu'à organiser " et que le seul fait précis concernant l'une des deux parties civiles était évoqué par Mme I... et relaté de la manière suivante dans le compte rendu des auditions " pas de problème avec les administratifs dans le groupe hospit ; sauf pour M. A... prenant à partie Mme B... en public sur son incompétence " ; que cet élément, au demeurant peu circonstancié, se réfère nécessairement à des situations antérieures au 26 décembre 2003 ; que dans l'audit de 2006, si de nombreuses personnes faisaient

état d'un stress dû à la charge de travail, d'une mésentente et d'une agressivité entre les cadres,- bien que pour certains la situation se soit améliorée depuis 2003, du déséquilibre des promotions, force est de constater que d'une part, M. A... n'était pas désigné comme l'unique responsable des griefs formulés par les personnes entendues et que, d'autre part, aucune de celles-ci ne faisait état d'un fait précis imputable à M. A... dont elles auraient été le témoin personnel et direct et qui concernerait l'une des deux parties civiles ; qu'il a été remis aux enquêteurs, par Mme B..., deux attestations émanant de salariées retraitées du Service Médical, celle de Mme D... qui attestait " avoir constaté de gros problèmes relationnels entre le cadre responsable administratif et son équipe d'encadrement, ordres et contre-ordres en très peu de temps, flou dans les directives et ambiguïtés, mise en difficultés permanentes et surtout sans cesse dénigrement de l'équipe de cadre dans les secrétariats des services, le plus traumatisant pour ces personnes ", celle de Mme Gérard qui, le 07 juillet 2006, certifiait " avoir constaté à plusieurs reprises des problèmes relationnels entre M. A..., responsable de l'échelon de Rennes et ses cadres (ceux-ci subissant régulièrement des vexations de la part de M. A... qui s'acharnait à démolir les plans de travail établis par leurs soins) " ; qu'entendue par les enquêteurs le 4 janvier 2008, Mme J... déclarait « je n'ai jamais vu ou entendu M. A... s'adresser directement à Sylviane pour la rabaisser plus bas que terre ; cela se passait pendant les réunions de cadre où certains cadres sortaient en pleurant de ces réunions ; je n'ai pas le souvenir qu'il se soit emporté sur Sylviane en ma présence, mais il était tellement caractériel que l'on fini par ne plus y prêter attention » ; qu'elle poursuivait « pour moi, l'affaire de Sylviane, qui est identique à celle de Mme Z... et M. C... (bien qu'il ne le reconnaisse pas) est bien du harcèlement moral » ; que si ces deux personnes font état de difficultés qui semblent imputables au comportement de M. A..., elle ne décrivent pas d'agissements précis et répétés commis à l'encontre des parties civiles dans l'intention de leur nuire qu'elles auraient elles même constatés ; de plus qu'entendu lors de l'audit de janvier 2006, M. C..., dont Mme J... et les parties civiles disaient qu'il avait également été victime de harcèlement, faisait état du fait que M. A... n'hésitait pas à le critiquer en public et que cette pratique s'étendait à tous les ATP ou cadres avec lesquels il était en désaccord ; qu'il ajoutait que cette pratique était allée croissant jusqu'en 2003 mais qu'après l'audit de 2003 et une réorganisation de son propre travail, il n'avait plus eu de problème avec M. A..., qu'il précisait d'ailleurs lors d'un second entretien réalisé à sa demande après qu'il ait pris connaissance d'un courrier du SNFOCOS daté du 05 décembre 2005 " j'ai été muté à l'ERSM à partir du 1er septembre 2005 et n'estime pas avoir été " complètement détruit " comme indiqué dans ce courrier ; cette déclaration ne s'appuie sur aucun témoignage de ma part " ; que lors de son audition par les enquêteurs, M. C... déclarait également : " nous étions souvent en désaccord sur le management ; les relations étaient tendues mais sans aller pour autant dans le harcèlement.. on se critiquait mutuellement mais pour moi, il n'y a pas de volonté de rabaisser la personne, ce qui est la définition du harcèlement... en fait M. A... avait un management qui n'était pas apprécié par tous ; avec des maladresses de communication " ; qu'il ajoutait qu'il n'y avait pas eu d'altercation entre M. A... et Mme B... devant lui et du moins qu'il ne s'en souvenait pas si longtemps après ; en définitive, les investigations réalisées ont démontré que les méthodes de M. A... dans la gestion de son service et plus particulièrement dans les rapports qu'il pouvait avoir avec les cadres avec lesquels il devait travailler étaient totalement inadaptées, qu'elles avaient fortement contribué à créer des conditions de travail difficiles au sein du service, même si elles n'en étaient pas l'unique cause au vu des auditions et des témoignages recueillis ; que ces difficultés étaient d'ailleurs à l'origine de la demande de mutation de l'intéressé dans un poste de niveau et de rémunération inférieurs de chargé de production ; mais considérant que force est de constater qu'il résulte de l'ensemble des investigations que le comportement autoritaire de M. A... s'appliquait à l'ensemble de l'équipe

d'encadrement et que l'information ne permet pas de caractériser, à compter du mois de décembre 2003, l'existence d'agissements précis et répétés destinés à nuire, à humilier ou dégrader les parties civiles ; que dès lors l'information n'a pas mis en évidence d'éléments suffisants permettant de caractériser l'infraction dénoncée par les parties civiles, que se soit à l'encontre de M. A... ou de la direction régionale du service médical, ni une quelconque autre infraction ;

” 5) alors que le harcèlement moral suppose des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits d'autrui et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'au cas d'espèce, la chambre de l'instruction a constaté une dégradation des conditions de travail de Mmes B... et Z... ayant porté atteinte à leur dignité ainsi qu'à leur santé du fait des agissements de M. A... ; qu'en confirmant le non-lieu sur la base d'un motif inopérant dès lors que l'attitude de M. A..., si elle pouvait faire d'autres victimes, ne réduisait en rien sa responsabilité à l'égard des parties civiles, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés “ ;

Sur le moyen pris en ses quatre premières branches :

Attendu que, pour dire que les faits incriminés, antérieurs à la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 créant l'infraction de harcèlement moral, ne pouvaient être pris en compte, et que ceux antérieurs de trois ans au 22 et 26 décembre 2006, date du dépôt des plaintes des parties civiles, étaient prescrits, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais, sur le moyen pris en sa dernière branche :

Vu les articles 222-33-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que le premier de ces textes réprime le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

Attendu qu'en application du second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour dire n'y avoir charges suffisantes contre le mis en examen d'avoir commis durant les années 2004 et 2005 des faits de harcèlement moral, l'arrêt, après avoir relevé durant cette période la dégradation de l'état de santé des parties civiles, constate la dégradation des conditions de travail dues à la persistance de l'existence de difficultés relationnelles constantes venant de l'attitude du mis en examen qui pratiquait un dénigrement permanent de l'équipe ; que les juges ajoutent que ne sont pas décrits des agissements précis et répétés et que Philippe A... n'a pas eu la volonté de nuire ou d'humilier ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs en partie contradictoires et alors que le délit de harcèlement moral n'implique pas que les agissements aient nécessairement pour objet la dégradation des conditions de travail, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 10 septembre 2010, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaients présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Palisse conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Betron ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes du 10 septembre 2010